

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°51/26
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue de la Fontaine

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'intervention de l'entreprise SAUR demeurant n°21 rue du Danemark – 56400 AURAY devant réaliser des travaux de raccordement des conduites d'eaux usées ;
CONSIDERANT que pour exécuter l'installation décrite ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mercredi 10 juin 2026 et le jeudi 11 juin 2026 de 8h00 à 18h00, la voie communale rue de la Fontaine, sera interdite à la circulation et au stationnement dans les deux sens entre les n°13 et n°16.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement au sud et au nord via la rue Nationale.

Article 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grand-Champ, Monsieur le Directeur de l'entreprise effectuant les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 09 JUN 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

